

## **Annexe 4 : Modalités de mise en œuvre de l'aide régionale à la restauration et à l'internat applicable dans les établissements publics locaux d'enseignement champardennais**

### **ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Ce dispositif, visé par l'article 147 de la loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, prévoit :

*« Les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau de revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer.  
Les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée.  
Les taux ainsi fixés ne font pas obstacle à l'égal accès de tous les usagers au service ».*

#### **Les bénéficiaires**

Ce sont les lycéens régulièrement inscrits à la demi-pension, quel que soit le forfait de demi-pension choisi par la famille, ou à l'internat. Les élèves prenant occasionnellement leur repas à la demi-pension ou hébergés exceptionnellement à l'internat sont exclus du dispositif.

Sont concernés les élèves de :

- 3<sup>ème</sup> prépa métiers des lycées professionnels,
- 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole,
- 6<sup>ème</sup> à 3<sup>ème</sup> des EREA,
- cycle court : CAP, baccalauréat professionnel, brevet de technicien, mention complémentaire, unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS-lycée),
- cycle long : 2<sup>nde</sup>, 1<sup>ère</sup> et terminale générale et technologique.

Si la restauration ou l'internat est géré par un collège, les élèves susmentionnés bénéficient de l'aide régionale. En revanche, les collégiens prenant leurs repas dans un lycée ou accueillis dans un internat de lycée ne bénéficient pas du dispositif mis en place par la Région.

Les élèves étrangers suivant une partie de leur scolarité en France dans le cadre des programmes d'échanges Voltaire, Sauzay... bénéficient des mêmes dispositions que l'élève de la famille d'accueil.

Les élèves inscrits en post baccalauréat (BTS, CPGE, licence professionnelle) ne bénéficient pas de l'aide à la restauration, ni à l'internat.

#### **Le montant de l'aide**

Cette aide est de :

- 0,55 € pour chaque repas (hors petit déjeuner),
- 0,55 € par nuitée, soit 1,65 € par jour pour un élève interne.

#### **Conditions financières et octroi de l'aide régionale**

Cette aide est allouée sous condition de ressources de la famille. Elle s'adresse aux élèves boursiers et non boursiers dans la limite du plafond de ressources fixé pour le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire versée notamment par les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole.

La famille doit impérativement fournir l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu des personnes physiques de l'année N-1 lors de la demande d'aide régionale.

**La demande en ligne, accompagnée de l'avis d'imposition ou de non-imposition, devra être effectuée au plus tard le 16 octobre. Elle sera télétransmise directement aux services de la Région et ne transitera plus sur support papier par les établissements.**

Les dossiers parvenus incomplets et pour lesquels la situation aura été régularisée **avant le 15 décembre** sont à prendre en compte pour la facturation de la demi-pension / l'internat du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire. Au-delà, l'aide est appliquée avec effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les familles ne fournissant pas ce document payent obligatoirement le tarif à taux plein.

La situation individuelle des familles est étudiée en début d'année scolaire : il n'y a pas de réexamen des situations en cours d'année scolaire. Si un problème financier survient dans une famille, en cours d'année scolaire, le recours aux fonds sociaux demeure possible.

Un mail de notification des décisions d'acceptation ou de rejet est adressé à chaque demandeur. Les établissements disposent de l'état des élèves éligibles et non éligibles sur l'espace « Etablissement de Jeun'Est ». Cette liste est actualisée au gré de la vérification des dossiers.

Un élève devenant externe en cours d'année scolaire perd automatiquement le bénéfice de l'aide à la restauration ou à l'internat.

### **Versement de l'aide**

L'aide régionale vient en déduction du montant facturé aux familles par les services d'intendance des établissements après déduction des remises d'ordres et avant remises de principe, bourses nationales et primes (prime d'équipement, d'entrée en 2<sup>nde</sup>, 1<sup>ère</sup>, terminale, prime d'internat et prime de qualification).

**En aucun cas, l'aide régionale ne génèrera d'excédent à reverser aux familles, autres que les bourses et primes normalement dues.**

La Région verse, trimestriellement, à l'établissement, sous forme de dotation affectée, la somme correspondant à l'aide régionale déduite du montant facturé aux familles.

Ce versement est effectué sur présentation d'un état de synthèse émanant du logiciel comptable des établissements ainsi que d'un état de liquidation signé de l'ordonnateur et du comptable.